

VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 655 vom 26. September 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2025__655

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 655 du 26 septembre 2025

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 655 del 26 settembre 2025

Regeste

ACCIDENT NON PROFESSIONNEL, RUPTURE DU LIEN DE CAUSALITÉ, LIBRE APPRÉCIATION DES PREUVES, EXPERTISE MÉDICALE, REJET DE LA DEMANDE, DEMANDE ADRESSÉE À L'AUTORITÉ, RÉVISION{DÉCISION} | 6 al. 1 LAA, 4 LPGA, 53 al. 1 LPGA, 61 let. c LPGA

Erwägungen

E. 7

Le dossier étant complet, permettant ainsi à la Cour de céans de statuer en pleine connaissance de cause, on ne voit pas en quoi les réquisitions du recourant tendant à l'audition des Drs Z._____ et T._____ seraient de nature à modifier les considérations qui précèdent. Il y a donc lieu d'y renoncer, par appréciation anticipée des preuves (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 130 II 425 consid. 2.1).

E. 8

a) Il s'ensuit que le recours, mal fondé, doit être rejeté. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA), ni d'allouer de dépens au recourant, qui n'obtient pas gain de cause et a procédé sans mandataire qualifié (art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205 consid. 4b).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.